tout candidat qui délivrera ou fera délivrer
2 la dite déclaration ainsi faite et attestée au
dit officier-rapporteur en aucun temps avant
4 la proclamation faite par ce dernier à la clôture de la dite élection, comme ci-dessus
6 mentionné dans la présente section, sera
censé avoir rempli le but de la loi à toutes
8 fins et intentions quelconques quant à la
dite déclaration; et tout officier-rapporteur
10 qui en sera requis, sera obligé, sous une
pénalité de £ du dit cours
12 actuel, en cas de refus de sa part de le faire,
de donner à l'instant même que telle décla-
14 ration lui sera ainsi délivrée, au candidat,
ou à toute autre personne qui la lui aura
16 délivrée, une reconnaissance sous son seing
de cette délivrance de telle déclaration;
18 pourvu toujours, que pour tous les objets de
la dite élection, toute telle déclaration sera
20 réputée avoir été faite le jour où elle aura
ainsi été délivrée au dit officier-rapporteur
22 par le dit candidat, ou par aucune autre
personne de sa part, quelle que soit la date de
24 réception et de son attestation; et la possession d'aucune telle déclaration sera
26 *primâ facie* une preuve du pouvoir qu'aura
donné au porteur le candidat de la délivrer
28 au dit officier-rapporteur.

L'officier-rapporteur certifiera que la déclaration lui a été remise sous une pénalité de £50.

Ce qui sera censé être la date de la déclaration : et qui pourra la remettre à l'officier-rapporteur.

XLIX. Et qu'il soit statué, que depuis le
30 moment où un officier-rapporteur, ou député-officier-rapporteur, aura prêté et souscrit le
32 serment d'office requis de lui, et jusqu'au jour
suivant de la clôture finale de l'élection, tel
34 officier-rapporteur, ou député-officier-rapporteur, respectivement, sera et il est par
36 les présentes déclaré être conservateur de
la paix, et revêtu, pour le maintien de la
38 paix, l'arrestation, la détention, ou l'admission à caution, le procès et la conviction de
40 ceux qui violeront la loi ou troubleront le
bon ordre, des mêmes pouvoirs dont sont
42 revêtus les juges de paix de la province; et
que pour maintenir la paix et le bon ordre
44 à la dite élection, il sera et pourra être
loisible à chaque tel officier-rapporteur, ou
46 député-officier-rapporteur respectivement,
de requérir l'assistance de tous les juges

L'officier-rapporteur et ses députés seront des conservateurs de la paix pendant un certain temps.

Ils pourront requérir l'aide des juges de paix, constables, etc.; et assermenter des constables spéciaux.